CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-007

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la partie demanderesse dans plusieurs dossiers de la Division des petites créances. Au terme de l'audience, le juge rejette ses demandes.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que le juge a fait preuve de partialité, qu'il a adopté un ton intimidant et sévère et qu'il ne s'est pas assuré d'une audience équitable entre les parties en refusant, notamment, le dépôt en preuve de son attestation médicale ainsi que sa demande de remise.

[3] L'écoute de l'enregistrement permet plutôt de constater que, tout au long du procès, le juge est calme et utilise un ton posé. Certes, le juge intervient, mais cherche alors à recadrer le litige et non pas à nuire à la plaignante. En effet, il permet aux parties de s'adresser à lui à tour de rôle, et ce, dans la langue de leur choix. Bien que le juge utilise parfois un ton ferme, il demeure calme et courtois.

[4] Quant à l’admissibilité de la preuve médicale ainsi que la demande de remise adressée par la plaignante, le Conseil estime que le juge a exercé sa discrétion judiciaire en rendant jugement. Son impartialité ne saurait être remise en cause.

[5] À défaut de manquement de nature déontologique, l’insatisfaction d’une partie à l’égard d’une décision prise par le tribunal ne relève pas de la compétence du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.